

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Madame BRUNO 2 04.91.15.64.65. EB/BN

Nº 2004-23 C

Marseille, le 12 FEV. 2004

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

12 FEV. 2004

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

réactualisant le montant des garanties financières applicables à la Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE

pour la remise en état de la carrière sise à AURIOL, lieu-dit "Les Hauts du Pigautier", avec installation de premier traitement des matériaux extraits

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V et Chapitre VI, et notamment son article L.516-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 23-3 et 23-7,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU les arrêtés préfectoraux des 25 Janvier 1999, 29 Juillet 1999 et 22 Novembre 2002 autorisant la Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'AURIOL, lieu-dit "Les Hauts du Pigautier", avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

VU le dossier transmis le 19 Août 2003 par la Société MORILLON CORVOL RHÔNE MÉDITERRANÉE, visant à réactualiser le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 Décembre 2003,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 13 Janvier 2004,

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement en cours de validité arrive à échéance en date du 14 Juin 2004,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être réactualisé en tenant compte notamment de l'érosion monétaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 99-449 C du 25 Janvier 1999 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- 1. Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 67 357 € pour la période s'étendant du 14 Juin 2004 au 28 Avril 2008.
- 2. Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 28 Avril 2008.
- 3. Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexée à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans ledit arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 150 000 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} Avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en oeuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

4. Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 Juin 2004 jusqu'au 28 Avril 2008 sera adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 14 Mai 2004.

5. Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

- 6. Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :
 - le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
 - la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en Mairie d'AURIOL où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie d'AURIOL pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame le Maire d'AURIOL,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement.

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Înterministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEHLE, le 12 FEV. 2004

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER